E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.28/Rev.1
12 octobre 1993

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Addendum 28 : Règlement No 29

*Révision 1**

Comprenant :
Le rectificatif 1 au texte original des Règlements**
La série 01 d'amendments — Date d'entrée en vigueur : 1er août 1977

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES OCCUPANTS D'UNE CABINE DE VÉHICULE UTILITAIRE

---

* Comprenant également la procédure modifiée de détermination du point "H" et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules automobiles, conformément aux paragraphes 93 à 98 du document TRANS/SC1/WP29/137 et au paragraphe 77 et Annexe 3 du document TRANS/SC1/WP29/341, ainsi que la mise à jour générale des prescriptions administratives.

** Errata uniquement.

NATIONS UNIES

Règlement No 29

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES OCCUPANTS D'UNE CABINE DE VEHICULE UTILITAIRE

Table des matières

Page

REGLEMENT

1. Domaine d'application 5
2. Définitions 5
3. Demande d'homologation 5
4. Homologation 6
5. Spécifications 7
6. Modifications et extension de l'homologation du type de véhicule 8
7. Conformité de la production 9
8. Sanctions pour non-conformité de la production 9
9. Arrêt définitif de la production 9
10. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs 10

ANNEXES

Annexe 1 - Communication concernant l'homologation ou l'extension ou refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine d'un véhicule utilitaire, en application du Règlement No 29 11

Annexe 2 - Schémas de marques d'homologation 13

Table des matières (suite)

Page

Annexe 3 - Modalités d'essai 14

Appendice 1 - Prescriptions relatives à la fixation des véhicules sur le banc d'essai 16

Appendice 2 - Mannequin à utiliser pour la vérification de l'espace de survie 19

Annexe 4 - Procédure de détermination du point "H" et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules automobiles 22

Règlement No 29

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES OCCUPANTS D'UNE CABINE DE VEHICULE UTILITAIRE

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux véhicules utilitaires destinés au transport de marchandises. Il ne s'applique pas aux tracteurs et machines agricoles.

2. DEFINITIONS

Au sens du présent Règlement, on entend

2.1 par "homologation du véhicule", l'homologation d'un type de véhicule, en application des prescriptions du présent Règlement, en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire lors d'un choc frontal ou d'un retournement, ainsi que lors d'un déplacement de la charge;

2.2 par "type de véhicule", les véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant, notamment, porter sur les points suivants :

2.2.1 dimensions, formes et matières des éléments de la cabine du véhicule,

2.2.2 fixation de la cabine au châssis;

2.3 par "plan transversal" un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule;

2.4 par "plan longitudinal", un plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.

3. DEMANDE D'HOMOLOGATION

3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire sera présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.

3.2 Elle sera accompagnée de dessins du véhicule, indiquant l'emplacement et la fixation de la cabine sur le véhicule, et de dessins suffisamment détaillés relatifs à la structure de la cabine, le tout en triple exemplaire.

4. HOMOLOGATION

4.1 Lorsque le type de véhicule présenté à l'homologation, en application du présent Règlement, satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 du présent Règlement, l'homologation pour ce type de véhicule est accordée.

4.2 Chaque homologation comportera l'attribution d'un numéro d'homologation, dont les deux premiers chiffres (actuellement 01 indiquant la série 01 d'amendements, entrée en vigueur le ler août 1977) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne pourra pas attribuer ce même numéro à un autre type de véhicule comme indiqué au paragraphe 2.2 ci-dessus.

4.3 L'homologation, l'extension ou le refus ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule, en application du présent Règlement, sera communiqué aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement.

4.4 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il sera apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale, composée :

4.4.1 d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation 1/,

---

1/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24, 25 (libres) et 26 pour la Slovénie. Les chiffres suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces des véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

4.4.2 du numéro du présent Règlement suivi de la lettre "R", d'un tiret et du numéro d'homologation placé à la droite du cercle prévu au paragraphe 4.4.1,

4.4.3 d'un symbole additionnel séparé du numéro du présent Règlement par une ligne verticale et constitué par la lettre "C" si la cabine satisfait aux exigences prescrites par l'essai C.

4.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué en application d'un autre (d'autres) Règlement(s) annexé(s) à l'Accord dans le même pays que celui qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, le symbole prévu au paragraphe 4.4.1 n'a pas à être répété; dans ce cas, les numéros et symboles additionnels de tous les Règlements pour lesquels l'homologation est accordée dans le pays ayant accordé l'homologation en application du présent Règlement doivent être rangés en colonnes verticales situées à droite du symbole prévu au paragraphe 4.4.1.

4.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.

4.7 La marque d'homologation est placée au voisinage de la plaque apposée par le constructeur et donnant les caractéristiques des véhicules, ou sur cette plaque.

4.8 L'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de schémas de marques d'homologation.

5. SPECIFICATIONS

5.1 La cabine du véhicule doit être construite et fixée au véhicule de façon à éviter au maximum les risques de blesures des occupants en cas d'accident.

5.2 Elle sera soumise, au choix du constructeur, soit à tous les essais spécifiés à l'annexe 3 du présent Règlement, soit uniquement aux essais A et B. Toutefois, un type de véhicule ayant été homologué conformément au Règlement No 33 pourra être considéré comme ayant satisfait aux exigences relatives au choc avant (essai A). A cette fin, il sera utilisé, au choix du constructeur, une, deux ou trois cabines.

5.3 Espace de survie exigé après l'essai (les essais)

5.3.1 La cabine du véhicule doit, après avoir subi chacun des essais mentionnés au paragraphe 5.2 ci-dessus, offrir un espace de survie permettant l'insertion du mannequin défini à l'appendice 2 de l'annexe 3, se trouvant sur le siège placé dans sa position médiane, sans entrer en contact avec des parties rigides. Afin de faciliter son